



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Préambule

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal (chapitre 1^{er} du Titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre et en application de l'article L.2121-8 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole doit établir et faire approuver son règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Ce règlement peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération sont fixées par le CGCT et le présent règlement.

Ce document a donc l'ambition de fixer des règles de fonctionnement, lesquelles permettront au Conseil Communautaire de conjuguer concertation et efficacité dans l'action. Il constitue le texte de référence pour les élus.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau.

Le Président rend compte à l'Assemblée lors de chacune de ses réunions des décisions prises dans ce cadre.

Les élus communautaires doivent respecter les principes déontologiques et de respect de la laïcité de la charte de l'élu local qui leur a été lue et communiquée lors du conseil communautaire d'installation du 14 avril 2026.

SOMMAIRE

Titre I – Organisation et déroulement des séances du Conseil Communautaire	P.4
A – Organisation des séances	P.4
B – Déroulement des séances	P.7
C – Pouvoirs de Police du Président	P.9
D – Questions orales et écrites – vœux – amendements	P.10
E – Conseil exceptionnel	P.12
Titre II – Les modalités de vote	P.12
Titre III – Bureau Communautaire	P.13
A – Composition, attributions et fonctionnement	P.13
B – Tenue des séances du bureau communautaire	P.14
Titre IV – Commissions – Commissions spéciales – Mission d’information	P.15
A – Commissions thématiques	P.15
B – Commissions spéciales	P.17
C – Mission d’information et d’évaluation	P.17
Titre V – Indemnités de fonction	P.18
Titre VI – Groupes d’élus	P.19
Titre VII – Publicité des décisions – Communication	P.22
Titre VIII – Conférence des Maires	P.25
Titre IX – Modification et application du règlement intérieur	P.26

TITRE I – ORGANISATION ET DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A – Organisation des séances du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances (art L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président réunit le Conseil Communautaire, chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales.

Quand la demande motivée lui est faite par le tiers des délégués en exercice ou par le représentant de l'Etat dans le département, il le convoque dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Lieu de réunion (art L 2121-7 et L 5211-11-1 du CGCT)

Le Conseil Communautaire se réunit à l'Hôtel Communautaire.

Il peut également se réunir et délibérer à titre définitif dans un autre lieu situé sur le territoire de l'agglomération dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Dans les conditions prévues à l'article L5211-1-1 du CGCT, le Président pourra décider que la réunion du conseil communautaire se tiendra en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux.

Dans ce cas, le vote au scrutin secret est exclu.

En cas d'adoption d'une demande de vote à scrutin secret selon les dispositions du 1^{er} de l'article L.2121-21, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne pourra se tenir en plusieurs lieux par visioconférence.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Article 3 : Convocations (art L.5211-11, L.5211-6, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire ainsi qu'à leur suppléant le cas échéant.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Elle est adressée par voie dématérialisée ou si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 4 : Ordre du jour (art L.2121-10 du CGCT)

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du Conseil après avis du Bureau sauf urgence ou conseil exceptionnel. (cf partie E article 23)

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales thématiques compétentes.

Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Article 5 : Droit d'information des élus communautaires (art L.2121-12, L.2121-13)

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération par tout conseiller communautaire.

Cette demande doit être écrite (mail, site internet de Nîmes Métropole). Cette consultation peut s'effectuer durant les 3 (trois) jours précédant la séance à l'Hôtel Communautaire uniquement et aux heures ouvrables auprès du service chargé des Assemblées.

Article 6 : Suppléance – pouvoir (art L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT)

Les communes ne disposant que d'un seul siège au Conseil Communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant. Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de Nîmes Métropole. Le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions du Conseil Communautaire ainsi que des documents annexés à celle-ci.

Pour les communes disposant d'un conseiller communautaire suppléant, en cas d'indisponibilité de son suppléant, le conseiller communautaire titulaire peut donner pouvoir à un conseiller de son choix.

Pour les autres communes, le conseiller communautaire empêché peut donner son pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans tous les cas le Président et le service des Assemblées doivent en être avisés au préalable dans le délai prévu, ci-dessous, pour le dépôt de la procuration.

Le document servant pour le pouvoir doit être daté, signé et remis au service des Assemblées au plus tard 2 heures avant la séance du Conseil Communautaire à des fins de bonne organisation.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, celui-ci étant toujours révocable. Sauf, cas de maladie dûment constatée ou de congés maternité, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent momentanément ou définitivement de la salle des délibérations doivent se déconnecter de leur pupitre et doivent faire connaître au service des Assemblées Communautaires leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Dans ce cas, ils doivent remplir et signer le document de pouvoir.

Article 7 : Organisation du caractère public des Séances (art L.5211-11 alinéa 2 et L.2121-18 du CGCT).

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

- Accueil du public

Le public est admis librement aux séances de Conseil Communautaire, dans la limite du nombre de places disponibles. Des espaces sont aménagés à cet effet, au 1^{er} étage de l'hémicycle ainsi que dans le hall d'accueil du Colisée 3 où la séance peut être retransmise en direct et sous réserve des séances à huis clos prévues dans ce même article.

Les personnes constituant l'auditoire doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques intempestives d'approbation ou de désapprobation susceptibles de porter atteinte à la sérénité des débats leur sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse au 1^{er} étage de l'hémicycle.

Aucune personne, autre que les membres du Conseil Communautaire ou les agents de l'administration communautaire, invités, ne peut, sous aucun prétexte, prendre place dans l'hémicycle sans y avoir été autorisée par le Président. Seules les personnes appelées par le Président à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Article 8 : Possibilité de séance à huis-clos (art L.5211-11 alinéa 2 et L.2121-18 du CGCT).

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La décision de se tenir à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Le huis clos est décidé dans deux hypothèses :

- Une nécessité d'ordre public,
- Le caractère sensible de l'ordre du jour ou d'une délibération.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Pour les séances qui se tiennent à huis clos, aucun enregistrement n'est possible.

Lorsque le huis clos est motivé par l'objet sensible d'une délibération, il doit être limité à cette dernière.

Lorsque le huis clos n'est plus nécessaire, le Conseil Communautaire peut revenir en séance publique. Dans ce cas, la décision de revenir à la séance publique doit obtenir l'assentiment de la majorité absolue des élus présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions qui y sont prises, les modalités de vote utilisées, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations des scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins publics ou secrets, sans rapporter les débats auxquels elles ont donné lieu.

B – Déroulement des séances

Article 9 : Présidence (art L.2121-14 du CGCT)

Le Président ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire avec voix délibérative.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations.

Article 10 : Ouverture, clôture et suspension de séance (art L.2121-14 du CGCT)

Le Président vérifie le quorum, annonce les pouvoirs et les absents excusés.

Le Président procède à l'ouverture des séances, annonce au Conseil les modifications d'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les feuilles de dépouillement, en proclame les résultats, prononce l'interruption et la reprise des séances et leur clôture après épuisement de l'ordre du jour.

Les conseillers communautaires peuvent soumettre au Président une demande de suspension de séance ; ce dernier peut demander l'avis du conseil.

Le Président décide d'une suspension de séance et en fixe la durée.

Article 11 : Secrétaire de séance (art L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s) de séance.

Article 12 : Quorum (art L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est effectivement présente.

Ainsi, les élus quittant momentanément ou définitivement la salle du Conseil doivent se déconnecter du système électronique afin de permettre le suivi exact du quorum par le Président.

N'entrent pas dans le calcul du quorum :

- les conseillers absents y compris ceux représentés par un mandataire,
- les conseillers en exercice, intéressés, qui ne doivent pas prendre part au vote.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 13 : Affaires dans lesquelles les conseillers communautaires sont personnellement intéressés (art L.2131-11, L.2131-12 art L1111-13 du CGCT)

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

L'élu concerné signale la situation dès qu'il en a connaissance, s'abstient de participer aux travaux préparatoires, aux débats et au vote lorsque sa participation est susceptible d'exercer une influence pour le point concerné.

A cet effet, les élus concernés doivent communiquer au service des Assemblées, au plus tard le jour de la séance du Conseil Communautaire à 12h00, les affaires dans lesquelles ils sont intéressés, et pour lesquelles ils ne participeront pas au vote.

Article 14 : Débats préalables au vote du Budget

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente :

- **Le Rapport d'Orientation Budgétaire (art L.2312-1 du CGCT) :**

Dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, est présenté un rapport d'orientation budgétaire donnant lieu à débat au Conseil communautaire, conformément à l'art 2312-1 du CGCT.

- **Le Rapport de Développement Durable (art L.2311-1-1 du CGCT) :**

Un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

- **Le rapport égalité Femmes-Hommes (art L.2311-1-2 du CGCT) :**

Un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le Président dirige le débat selon les règles fixées par le présent règlement intérieur.

C – Pouvoirs de police du Président

Article 15 : Respect de l'ordre (art L.2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire et arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

De même, en cas de perturbation grave, le Président peut proposer au Conseil Communautaire de se réunir à huis clos et faire évacuer la salle.

Article 16 : Direction des débats

Le Président ouvre la séance, dirige et clôt les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du présent Règlement Intérieur de l'Assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin, les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

Le Président appelle successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour, il soumet au Conseil Communautaire les points urgents ayant fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire.

Le Président et les rapporteurs concernés présentent les dossiers pour qu'ils soient soumis à délibération du conseil.

Le Président peut autoriser les experts ou autres personnes qualifiées à intervenir d'une manière exceptionnelle pour complément d'information des membres de l'Assemblée sur des dossiers qui leur sont soumis.

Article 17 : Ordre de parole

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir qu'après l'exposé du dossier par le rapporteur. Ils doivent, pour cela, avoir demandé la parole au Président. Ces interventions doivent porter sur le sujet dont il est question.

Le Président fixe l'ordre de prise de parole.

Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président, et ce, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le rapporteur a le droit d'être entendu quand il le demande et après accord du Président.

Article 18 : Rappel à la question – Retrait de parole

Quand le Président juge le Conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure. Le Président peut rappeler au sujet de la question un orateur qui s'en écarte. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite.

Le Président met un terme aux interruptions de parole et à toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires aux lois, aux règlements ou aux convenances.

Article 19 : Rappel au règlement

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale.

D – Questions orales et écrites – Vœux - Amendements

Article 20 : Questions orales (art L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers communautaires ont le droit de poser en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Dans la mesure du possible, le Président ou l'élu(e) compétent(e) dans le cadre de sa délégation y répond directement.

Si la nature de la question orale le justifie, le Président peut décider de saisir la Direction ou le Service compétent pour qu'une réponse soit apportée au plus tard lors du Conseil suivant.

Article 21 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Le texte des questions est adressé au Président 3 (trois) jours francs au moins avant une séance du Conseil Communautaire.

Les questions déposées après le délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre des questions justifie un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine ou par courrier sur demande de l'auteur de la question dans un délai de 15 jours après la séance.

Article 22 : Vœux ou Motions (article L.2121-29 du CGCT)

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.

Toutefois, si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président annonce en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

Article 23 : Amendements (CAA Nancy 4 juin 1998, CAA Paris 12 février 1998)

Les amendements aux délibérations doivent être déposés par écrit au plus tard 48h avant la séance.

Ils sont communiqués aux conseillers municipaux dans les meilleurs délais après réception.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle des amendements peuvent être présentés en séance sous réserve de l'accord du Président ou de l'Assemblée.

L'amendement ne peut concerner qu'une délibération ayant été portée à l'ordre du jour et son contenu doit être en relation directe avec celui de la délibération. Un exposé oral justifiant cet amendement doit être présenté avant sa mise en discussion.

Une délibération relative à un contrat ne peut pas être amendée.

E – Conseil exceptionnel

Article 24 : Modalités d'organisation du Conseil exceptionnel

Le Conseil communautaire peut être convoqué en séance exceptionnelle par le Président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Cette séance exceptionnelle constitue une modalité dérogatoire au fonctionnement habituel du Conseil communautaire.

À ce titre :

- Elle peut être organisée sans réunion préalable des commissions thématiques ;
- Elle peut être convoquée sans réunion préalable du Bureau communautaire ;
- Les affaires inscrites font l'objet d'un ordre du jour qui est envoyé aux élus, accompagné des dossiers et de la convocation 5 jours francs avant la séance.

Les règles applicables au quorum, à la tenue des débats et aux conditions de vote sont celles prévues pour les séances ordinaires du Conseil communautaire.

TITRE II – LES MODALITES DE VOTE

Le vote se fait de manière électronique.

Les modalités de vote dérogeant au vote électronique le sont par nécessités techniques (scrutin secret uninominal, plurinominal ou problème technique) mais également sur proposition du Président et / ou décision expresse de l'assemblée délibérante.

Article 25 : Voix prépondérante du Président (article L.2121-20 du CGCT)

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix, excepté en cas de scrutin secret.

Article 26 : Le vote électronique

Au début de chaque séance, au moment de l'émargement, une carte nominative destinée au vote électronique est distribuée à chaque élu(e).

Les pouvoirs sont intégrés dans le logiciel de vote électronique avant chaque Conseil et au cours de la séance par le service des Assemblées.

Les pouvoirs s'enclenchent dès que les mandataires se sont connectés à leurs places et en cours de séance entre 2 votes, le logiciel ne permettant pas une mise à jour pendant les votes.

Dans le cas où le vote du mandant et celui du mandataire sont identiques, l'élu(e) vote une seule fois et le vote sera pris en compte pour lui (elle) et son pouvoir.

Si les votes du mandant et du mandataire diffèrent : le mandataire vote pour lui, appuie sur le bouton suivant et vote pour le mandant.

En cours de séance, l'élu(e) qui souhaite quitter la salle momentanément doit appuyer sur le bouton de déconnexion, prendre sa carte avec lui (elle) ou la remettre à un agent de l'administration.

De même, un(e) élu(e) dans l'obligation de quitter la séance définitivement doit se déconnecter, laisser sa carte aux agents de l'Administration se trouvant aux sorties de la salle (émargement, Assemblées).

S'il (elle) le souhaite, l'élu(e) peut remettre un pouvoir écrit au service des Assemblées qui prendra effet pour le reste de la séance.

Un(e) même élu(e) ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

En fin de séance, les élus(es) devront remettre la carte en leur possession aux agents de l'Administration présents aux sorties et dans l'hémicycle ou dans la boîte prévue à cet effet à la sortie de l'hémicycle côté émargement.

Article 27 : Scrutin secret (art L.2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame et en principe s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de scrutin secret privilégié est le vote électronique avec codage.

Dans les cas qui le justifient, pour des raisons techniques ou sur proposition du Président, le vote s'effectue via des bulletins papier.

Le scrutin secret signifie que le vote de l'élu(e) n'est pas connu.

L'utilisation possible d'enveloppes et d'isoloirs, ne revêt qu'un caractère plus solennel.

TITRE III – BUREAU COMMUNAUTAIRE

A – Composition, attributions et fonctionnement (art L. 5211-10 du CGCT)

Article 28 : Composition

Le Bureau est composé du Président de la Communauté d'Agglomération, de Vice-présidents et de Membres associés, élus par l'assemblée délibérante.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 15 Vice-présidents.

Article 29 : Attributions

- **Le Bureau a un rôle consultatif.** Il s'exprime sur les affaires qui lui sont soumises, notamment, sur les projets de délibérations appelés à être présentés au Conseil suivant. Le Président propose au Bureau le rapporteur qui présentera le projet de délibération à la séance du Conseil Communautaire.
- **Le Bureau peut avoir un rôle délibératif :** il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières listées à l'article 5211-10 du CGCT.

Le champ d'intervention du Bureau délibératif est précisé par délibération.

Il est rendu compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation lors de chaque séance du Conseil Communautaire.

Article 30 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président 5 jours francs avant la date de la séance.

Le Président peut réunir le Bureau à chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau.

B – Tenue des séances du Bureau Communautaire

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. (CE 25 février 2004 n°255737 Communauté d'agglomération Roissy Porte de France)

Article 31 : Lieu des séances

Les réunions du Bureau se tiennent, en principe, au Colisée 3, siège de la Communauté d'Agglomération. Elles peuvent se tenir également dans d'autres locaux communautaires ou

administratifs de l'une des communes membres, hormis dans le cas où il agit en délégation du Conseil.

Article 32 : Organisation et tenue des séances en cas de délégation

Lorsqu'il agit sur délégation du Conseil Communautaire, les règles fixées aux articles 8 (excepté paragraphe 2), 9, 11, 12, 14 (paragraphe 2), 15, 16, 17, 18 et 22 à 25 sont également applicables au Bureau.

(Suppression de l'article 10, pas de secrétaire de séance)

Un Procès-verbal sommaire indiquant le sujet de chaque délibération ainsi que le sens des votes pour chaque question est établi après chaque séance.

TITRE IV – COMMISSIONS – COMMISSIONS SPECIALES – MISSION D'INFORMATION

A – Commissions Thématiques

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article-33 : Constitution des commissions thématiques (art L.2121-22 du CGCT)

Par délibération N° 2026-04-026 du 23 juin 2026, le Conseil Communautaire a créé 4 commissions intercommunales thématiques, chargées d'étudier les questions qui ont vocation à être soumises au Conseil Communautaire.

Ces commissions sont les suivantes :

- Affaires Générales (Finances, Administration Générale, Personnel, numérique, Fonds de concours)
-
- Infrastructures, réseaux, Environnement (Mobilités-transports, Eau, Assainissement, GEMAPI, Environnement, Développement Durable)
-
- Cadre de vie – Solidarité (Habitat, Politique de la Ville, Social, Insertion, Sécurité)
- Projets et dynamiques territoriales : Développement Economique, Aménagement du Territoire, Tourisme, Culture, Arts et Traditions

Article 34 : Composition des commissions thématiques (art L.2121-22 et 5211-40-1 du CGCT)

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression des élus au sein de l'assemblée intercommunale. Selon la jurisprudence, la représentation dans ces commissions peut ne pas être strictement proportionnelle au nombre de conseillers qui composent chaque tendance politique.

Les membres des commissions avec voix délibérative sont désignés par et au sein du Conseil communautaire, selon les règles suivantes :

- Chaque élu communautaire peut siéger dans deux commissions au maximum,
- Sans préjudice de la règle précédente, les vice-présidents et membres du bureau titulaires d'une délégation de fonctions et de signature siègent dans les commissions correspondant à leurs délégations.

La participation des conseillers municipaux dans les commissions thématiques est prévue selon les modalités suivantes :

- En cas d'empêchement le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire ; ce dernier doit alors en informer le service des Assemblées au plus tard 2 heures avant le début de la commission, il veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle ;
- Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de la commission peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes ; il appartient à chaque maire de transmettre la liste de ces élus avec leurs délégations au président de Nîmes Métropole. Cependant le nombre d'élus municipaux siégeant dans une même commission pour une même commune est fixé à 2 maximum.

Article 35 : Présidence des commissions thématiques

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président (parmi les Vice-présidents) afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président de Nîmes Métropole, Président de droit.

Article 36 : Convocations aux réunions de commissions thématiques

Toute convocation à une séance d'une commission est adressée aux conseillers communautaires et municipaux qui en sont membres, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi qu'un ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres de la commission.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs. En cas d'urgence, il peut être raccourci par le Président ou le Vice-président sans être inférieur à 1 (un) jour.

Article 37 : Rôle et fonctionnement des commissions thématiques

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais n'ont pas de pouvoir de décision. Elles n'ont pas vocation à se réunir en dehors du processus délibératif. Elles émettent leur avis à la majorité des conseillers communautaires présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Conformément à la jurisprudence, l'interdiction faite aux élus de prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquels ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire, est étendue aux Commissions Thématiques. (cf article 13 du présent règlement)

Le Président ou le Vice-président pourra décider d'associer, au cas par cas, selon l'ordre du jour de la commission, un ou plusieurs Vice-présidents ou Membres du Bureau extérieurs à cette commission dont la délégation est concernée par le(s) dossier(s) à examiner, ainsi que des experts et/ou des personnes qualifiées.

Lors de toute réunion de commission, le Président de séance peut se faire assister de tout agent communautaire ayant élaboré les projets de rapport. Ils peuvent participer aux débats mais ne peuvent prendre part aux votes éventuels.

Sur autorisation du Président, des experts ou des personnes qualifiées peuvent être entendus lors de la tenue de ces commissions.

Les Commissions thématiques peuvent être enregistrées afin de permettre la rédaction des Procès-verbaux. L'enregistrement est annoncé en début de séance par le Vice-président qui préside la séance.

Article 38 : Secrétariat des commissions

Les commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la Direction ou le Service désigné en début de séance par le Président de Commission sous son contrôle et celui des Vice-présidents.

B – Commissions spéciales (art L.2121-22 du CGCT)

Article 39 : Modalités de création et de fonctionnement applicables aux commissions spéciales

Le Conseil Communautaire peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces commissions fonctionnent conformément aux règles décrites pour les Commissions Thématiques.

C – Mission d'information et d'évaluation (art L.2121-22-1 du CGCT)

Article 40 : Modalités de création et de fonctionnement applicables aux missions d'information et d'évaluation

Un sixième des membres du Conseil Communautaire peut demander la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public géré par la

communauté. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers municipaux.

La demande de constitution d'une telle mission doit être formulée par écrit et adressée au Président 15 jours avant la tenue de la séance suivante du Conseil.

La mission est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Communautaire se prononce sur l'opportunité de la création de la mission à la majorité de ses membres.

Les modalités de fonctionnement, la durée de la mission, et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Communautaire sont définies par le Conseil Communautaire qui l'a créée, en fonction du sujet dont elle est chargée.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la création de la mission.

La mission peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Le contenu du rapport peut servir de support à une délibération ultérieure, mais ne constitue pas un avis liant le conseil.

TITRE V : MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Article 41 : Conditions de modulation du montant des indemnités des élus (art L.5211-12-2 CGCT)

Dans les conditions fixées par leur règlement intérieur, les montants des indemnités de fonction que l'organe délibérant alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être alloué.

Le bon exercice de la démocratie exige présence et investissement des élus, exercice effectif de leur mandat et en conséquence participation aux instances communautaires.

A ce titre, un dispositif de modulation des indemnités de fonction des élus communautaires, en fonction de leur présence aux réunions de commissions dont ils sont membres et du Conseil communautaire, est mis en place.

Ce dispositif ne s'applique pas au Président de la Communauté d'Agglomération pour l'ensemble des commissions dans lesquelles il est représenté.

La présence est considérée comme effective lorsque le conseiller a signé la feuille d'émargement.

Après chaque séance du Conseil, un état des présences des conseillers, aux Bureaux, aux Conseils communautaires et aux commissions dont ils sont membres sera communiqué aux Présidents de groupe, chacun en ce qui le concerne.

Sont considérées comme justifiées les absences liées aux motifs suivants :

- réunions ou représentations, aux mêmes heures, dans une autre collectivité ou structure dans laquelle siège l'élu(e),
- la participation à des réunions, colloques sur lettre de mission de Monsieur le Président.
- la maladie justifiée par certificat médical ou attestation sur l'honneur,
- congés maternité
- la nécessité professionnelle justifiée par l'employeur,
- la nécessité personnelle justifiée par une urgence familiale.

Lors des séances du Conseil communautaire, le fait de donner procuration à l'un de ses collègues n'exonère pas le conseiller de justifier son absence avant la réunion.

Les absences justifiées sont signalées dans la mesure du possible avant les réunions concernées et par écrit auprès du Service des Assemblées.

La réduction de l'indemnité est fixée comme suit :

La 3ème absence non justifiée, sur l'année calendaire, donne lieu à un abattement de 25% de l'indemnité mensuelle nette versée.

L'abattement est levé lorsque pendant six mois à compter de la 3ème absence, aucune absence non justifiée n'a été constatée.

La Direction des Ressources Humaines avisera les élus du début de la mise en place de l'abattement.

TITRE VI : GROUPES D'ELUS

Article 42 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la Communauté d'Agglomération signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres mentionnant leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance aux élus à la séance du Conseil Communautaire qui suit cette information.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

L'effectif minimum de constitution d'un groupe d'élus est fixé à 3 membres.

Le rassemblement de fait d'élus non-inscrits ne peut prétendre à être considéré comme un groupe d'élus (TA de Lille 6 novembre 2002).

Article 43 : Moyens en fonctionnement accordés aux groupes d'élus

La constitution de groupes d'élus ouvre droit, dans le respect de la délibération n°2026-04-025 du 23 juin 2026 à :

- l'affectation de collaborateurs,
- l'affectation de locaux et de matériel de bureau,
- la prise en charge de certains frais de fonctionnement.

Un suivi annuel de l'ensemble des dépenses de fonctionnement par groupe d'élus sera effectué par la Direction de l'Administration Générale.

1 – Moyens accordés en matière de collaborateurs :

Le montant total des dépenses engagées annuellement pour leur rémunération brute ne doit pas excéder 25 % de l'enveloppe annuelle des indemnités versées aux membres du Conseil Communautaire. L'articulation de la répartition de cette enveloppe maximale entre groupe se fait proportionnellement à leur effectif, ainsi qu'en considération de la charge de travail résultant des responsabilités exercées par leurs membres au sein des instances communautaires, appréciée au regard des fonctions et mandats effectivement exercés.

Le Président peut, sur proposition du représentant de groupe, adapter le nombre de collaborateurs dudit groupe en fonction de sa composition (nombre de membres), de leurs modalités d'emploi (temps complet ou non, nature des tâches), dans la limite de l'enveloppe maximale du groupe.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus détermine les conditions et modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

« L'enveloppe d'un groupe » n'est pas une dotation mais représente la limite maximale de rémunération brute des collaborateurs à ne pas dépasser.

2 – Moyens matériels accordés :

Chaque groupe se voit affecter un local composé a minima :

- d'un bureau pour le collaborateur de groupe, équipé d'un ordinateur et d'un téléphone fixe,
- d'un espace de rangement,
- d'une table de réunion.

En sus des dépenses relatives au local précité, les frais de fonctionnement pouvant être pris en charge sont strictement limités aux frais de documentation, de courrier et de télécommunications, ainsi que les fournitures de bureau.

Ces frais sont supportés par Nîmes Métropole dans le respect d'un plafond de dépenses annuelles de 10 000 € TTC, réparti entre groupes, proportionnellement à leur effectif.

« Le plafond de dépenses annuelles » n'est pas une dotation mais représente la limite maximale de dépenses à ne pas dépasser.

Article 44 : Expression des élus (art L.2121-27-1 du CGCT)

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique, ou individuellement s'ils ne sont pas inscrits, dans le bulletin d'information générale sur les projets, réalisations et la gestion de la Communauté d'agglomération.

La notion de bulletin d'information n'est pas définie, mais la jurisprudence retient une approche large, qui repose exclusivement sur l'idée d'une diffusion par la collectivité d'informations sur les actions accomplies ou futures, ainsi que sur la gestion intercommunale.

Nîmes Métropole communique officiellement et régulièrement via un magazine au format papier, un site internet, et plusieurs réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn).

Au regard de la jurisprudence, les supports devant être regardés comme des bulletins d'information générale permettant techniquement de mettre à disposition un espace d'expression des élus sont assurément le magazine mensuel, le site Internet et le compte Facebook.

Les conseillers communautaires répartis dans chaque groupe ou individuellement dans le cas des élus non-inscrits ont la possibilité de communiquer dans cet espace réservé.

L'espace de 6000 caractères (espaces compris) pour la page des « tribunes politiques » est réparti comme suit :

$$Qté\ par\ groupe = 500 + \frac{nx(nombre\ élus)}{103} \times 3500$$

Ce système permet d'avoir une part fixe de 500 caractères attribuée à chaque groupe ainsi qu'une part proportionnelle calculée en fonction du nombre d'élus de chaque groupe. Il assure un équilibre entre les groupes en garantissant à chacun un espace d'expression minimal et suffisant, indépendamment de sa taille.

La Direction de la Communication veillera au respect de ces principes.

1 – Le magazine :

Avant le bouclage de chaque magazine, le service communication fera parvenir, aux présidents de groupe, par mail la date butoir de remise des articles, ainsi que la date de parution du journal et rappellera le nombre de signes réservés à chacun, la police d'écriture et la taille. Il appartient aux élus non-inscrits de se manifester auprès de la Direction de la Communication.

Le projet de rédaction devra comprendre, avec une mise en page correcte, le titre de l'intervention, les éventuels intertitres, le texte de l'intervention avec le cas échéant l'indication des parties valorisées en gras, italique.

Les textes parviendront pour la date dite de bouclage à la Direction de la Communication sur support informatique.

2 – Le site internet :

Le magazine est accessible par les internautes sur la page « Accueil » du site internet.

3 – Le compte Facebook :

Périodicité de publication possible : trimestrielle (strictement 1 fois par trimestre).

Les éléments des projets de publication, les éventuels souhaits de présentation et les dates envisagées de publication devront être transmises à la Direction de la Communication 5 jours francs avant toute publication effective.

4– Dispositions générales s'appliquant au droit d'expression de l'opposition

Le droit d'expression de l'opposition doit être exercé dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et du code électoral. Le président, en tant que directeur de publication, peut demander la modification de certains propos ou décider de leur retrait, dès lors qu'il estime « que ces propos seraient de nature à constituer une provocation aux crimes et délits, un délit contre la chose publique ou des personnes tels que punis par [...] la loi du 29 juillet 1881. La responsabilité du directeur de publication en tant qu'auteur principal de crimes et délits commis par voie de presse (article 42 de la loi du 29 juillet 1881).

Toutes les contributions, publiées sous la responsabilité de leurs auteurs devront respecter les règles liées au droit de la presse (pas de diffamation, injures, propos racistes ou xénophobes...).

Le Président, en sa qualité de directeur de publication, peut intervenir, sous le contrôle du juge, pour empêcher la publication d'un article dont la teneur présenterait un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Versailles, 8 mars 2007, n° 05VE02112).

TITRE VII – PUBLICITE DES DECISIONS - COMMUNICATION

Article 45 : Publicité des Décisions

Les décisions prises par le Conseil Communautaire, le Président et le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements.

Elles font l'objet d'une diffusion sur le site internet de Nîmes Métropole et leur liste est affichée en version papier sur le tableau d'affichage de l'Hôtel Communautaire au Colisée 3.

Par ailleurs, la liste de ces actes est envoyée aux élus communautaires avec la convocation du Conseil Communautaire suivant, et ce, 5 jours francs avant la séance.

Article 46 : Registre

Un registre des délibérations du Conseil est réalisé après chaque session, les Décisions prises par le Président par délégation du Conseil sur la période y sont intégrées.

Un registre compilant les délibérations de chaque Bureau délibératif est réalisé après chaque session du Bureau Communautaire délibératif.

Article 47 : Liste des délibérations et procès-verbal des séances (art L.2121-25, 2121-15 du CGCT)

- Conseil Communautaire :

Pour chaque séance du Conseil Communautaire est établie une liste des délibérations comprenant l'objet, le Rapporteur et l'expression des votes de chaque dossier présenté.

Cette liste est affichée en version papier sur le tableau d'affichage au Colisée 3 et est publiée sur le site de la Communauté d'Agglomération dans un délai de 7 jours.

Il est réalisé aussi un procès-verbal de la séance qui précise dans son préambule :

- le jour, l'heure et le lieu de la séance,
- les noms du Président et du secrétaire de séance,
- les noms des membres présents à la séance,
- les noms des Conseillers absents remplacés et ceux de leurs suppléants,
- les noms des Conseillers absents ayant donné mandat de vote et ceux de leurs mandataires.

Il rapporte toujours clairement les modifications dans l'ordre du jour, le déroulement de la séance, les manifestations de volonté de l'Assemblée, les résultats des scrutins et le cas échéant leur proclamation.

Il intègre un extrait des discussions pour chaque sujet présenté en séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal version papier fait l'objet d'un affichage, au rez-de-chaussée de l'Hôtel Communautaire, Colisée 3 ainsi que d'une mise en ligne sur le site internet de Nîmes Métropole.

La date de l'affichage du procès-verbal est mentionnée au registre des délibérations.

Le Procès-verbal du Conseil est envoyé aux conseillers communautaires avec la convocation du Conseil suivant, il est aussi envoyé dans un délai d'un mois à tous les conseillers municipaux. (art L.5211-40-2 du CGCT)

Il est approuvé lors de cette même séance du Conseil.

Bureau délibératif :

A l'issue de chaque séance un procès-verbal est rédigé, sous l'autorité du Président, sous forme synthétique sans retranscription des débats.

Il devra comporter obligatoirement :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion
- La liste des membres présents, absents excusés
- La liste des pouvoirs donnés et leurs bénéficiaires
- La liste des délibérations présentées en séance
- Le sens des votes pour chaque délibération

Il est transmis aux membres du Bureau avec l'ordre du jour du Bureau suivant.

Article 48 : Information des Conseillers Municipaux (Art L5211-40-2 du CGCT)

Les élus municipaux sont destinataires lors de chaque session du Conseil Communautaire :

- Du Procès-verbal du Conseil Communautaire précédent
- De l'ordre du jour du Conseil Communautaire accompagné de la note explicative de synthèse du Conseil Communautaire en cours.

Article 49 : Information des habitants (art L.5211-46 du CGCT)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 50 : Enregistrement et retransmission

Conseil Communautaire

Sous réserve des dispositions de l'article 8, les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio ou/et audio-visuel.

L'enregistrement des débats est effectué par le régisseur sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Directeur Général des Services.

La retransmission audio-visuelle des débats, sous réserve de huis clos, peut être effectuée via les réseaux sociaux par la Direction de la Communication.

Une fois le procès-verbal rédigé, l'enregistrement audio est détruit en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

Bureau Communautaire

Ne donne pas lieu à enregistrement.

Article 51 : Consultation des habitants (art L.5211-49, L.5211-50 et L.5211-52 du CGCT)

Les électeurs des Communes membres de l'EPCI peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le Président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de cet établissement.

Sur proposition de l'ensemble des Maires des communes membres ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'organe délibérant délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des Communes membres de l'EPCI peuvent demander que soit inscrite, à l'ordre du jour de l'organe délibérant, l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.

Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision appartient à l'organe délibérant. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI, dans chaque mairie et, le cas échéant, Mairies annexes des Communes membres de l'EPCI. Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'EPCI.

Les consultations ne peuvent avoir lieu dans les périodes interdites par la loi.

Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

TITRE VIII – CONFERENCE DES MAIRES (art L.5211-11-3, L.5211-40-2 du CGCT)

La création d'une conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf si le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des Communes membres.

Article 52 : Composition

Cette instance est constituée, autour du Président, de l'ensemble des Maires des communes de Nîmes Métropole, ou du représentant qu'ils auront désigné.

Article 53 : fonctionnement

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Elle est présidée par le Président de Nîmes Métropole qui en organise les débats et peut faire appel à des personnalités qualifiées.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux Maires des communes par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs.

Ces réunions ont lieu à l'hôtel communautaire ou dans les locaux des Communes membres.

Article 54 : attributions

La Conférence des Maires est un lieu privilégié d'échanges sur les orientations et les grands domaines de compétences de Nîmes Métropole.

Article 55 Information des élus

Un compte-rendu est réalisé pour les Maires siégeant en conférence des Maires.
Si la conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

TITRE IX – MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 56 : Modification

Ce règlement peut faire l'objet de modifications, par délibération du Conseil Communautaire, à la demande et sur proposition du Président ou d'un membre en exercice de l'Assemblée Communautaire.

Article 57 : Application du règlement. (art L.2121-8 du CGCT)

Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption devient exécutoire. Il est applicable pour la durée du mandat.

Lors du renouvellement général du Conseil, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.